DTA_2601685_20260323.xml
2026-03-25

TA69
Tribunal Administratif de Lyon
2601685
2026-03-23
SELARL CORNET-VINCENT-SEGUREL
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 février 2026, 4 mars 2026 et 5 mars 2026, la société Sanipod, représentée par Me François, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la procédure de passation engagée par le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône pour l'attribution du lot n° 2 d'un accord cadre à bons de commande de fourniture d'équipements de protection individuelle « chaussures de sécurité » ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône la somme de 3 000 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- des manquements aux principes de la commande publique ont lésé ses intérêts, en ce que :

* elle n'a obtenu aucune précision sur le classement de son offre et les motifs ayant conduit au choix d'une offre concurrente, ce qui l'empêche de contester utilement la procédure de passation ; il demeure des ambiguïtés et incohérence dans les documents communiqués ;

* l'acheteur a recouru, par la configuration des documents demandés qui ne retenait que le prix du premier modèle de chaussure proposé alors que le besoin portait sur 7 modèles différents, à une méthode de simulation neutralisant artificiellement plusieurs prix unitaires, ce qui a privé le critère du prix de sa portée et empêché toute comparaison effective des offres ; ce manquement est directement lié au motif de rejet de son offre comme étant anormalement basse ;

* il a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que son offre était anormalement basse après s'être fondé uniquement sur un écart de prix, sans examiner sa capacité à exécuter le marché, et sans lui poser des questions pertinentes permettant des réponses appropriées quant à ses

prix de reviens et taux de marge, alors que certaines questions étaient incohérentes avec l'objet du marché et l'absence d'originalité de son offre ; il n'a pas été tenu compte de la réalité économique du secteur ; les éléments produites, notamment ceux relatifs aux marchés qui lui ont été attribués, démontrent que son offre n'est pas anormalement basse.

Par des mémoires, enregistrés les 17 février 2026, 4 mars 2026 et 17 mars 2026, le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, représenté par la société Cornet Vincent Ségurel (Me Pichon), conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

La requête et toutes les pièces de procédure ont été communiquées à la société Somefi, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Reymond-Kellal pour statuer sur les demandes relevant de la procédure de référé en matière de contrats de la commande publique.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme A... en qualité de greffière, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me François pour la société Sanipod ;

- et les observations de Me Pilorge de la société Cornet Vincent Ségurel pour le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône.

La société Somefi n'étant pas représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, relevant de la communauté hospitalière « Hôpitaux Nord Ouest », a engagé, en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes, une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle,

divisé en six lots, dont le n° 2 est relatif aux chaussures de sécurité. Le contrat a été attribué à la société Somefi. La société Sanipod, qui a été informée de ce que son offre présentée pour ce lot a été écartée comme étant anormalement basse par un courrier du 30 janvier 2026, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler cette procédure.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet (…) la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix. / (…) ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge du référé précontractuel de se prononcer sur les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence incombant à l'acheteur, invoqués à l'occasion de la passation d'un contrat. En vertu de ces mêmes dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements de l'acheteur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. ». Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». L'article R. 2152-3 du même code précise que « l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; (…) ». Aux termes de l'article R. 2152-4 du même code : « L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants : / 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ; / 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnées dans un avis qui figure en annexe du présent code ».

Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres

offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

Il résulte de l'instruction que l'acheteur s'est fondé, pour estimer que l'offre de la société Sanipod paraissait anormalement basse, sur un écart de 29 % entre celle-ci et la moyenne de toutes les offres, et de 38 % entre ladite offre et la moyenne des autres offres après exclusion de celle de la société requérante. Il a ensuite écarté l'offre comme étant anormalement basse après avoir retenu qu'au regard des réponses apportées au « questionnaire de détection », « aucun élément chiffré » permet d'expliquer cet écart regard. Toutefois, il n'a été calculé que sur le prix du premier modèle de chaussure proposé alors qu'il était requis des candidats qu'ils présentent 7 modèles dans le DQE, dont les prix varient du simple au presque double. Il n'a été ni tenu compte du prix des autres références demandées dans le même document, ni examiné l'éventuelle différence avec la valeur estimée du marché qui aurait été faite par le service en fonction de ses besoins, selon les modèles demandés. En outre, si la société requérante a indiqué dans ses réponses au questionnaire ne pouvoir « chiffrer en euros » l'incidence du mode de fabrication des produits et des modalités de la prestation, elle a exposé son modèle économique global en précisant, en particulier, qu'elle appartenait à un groupe lui permettant de mutualiser les services logistique et administratif avec les autres sociétés de ce groupe, qu'elle était un détaillant spécialisé dans la chaussure et qu'elle procédait à l'approvisionnement de stock en quantités ce qui lui permet, après application de sa marge habituelle pour les marchés publics, de proposer des « tarifs intéressants ». Enfin, il ressort des éléments produits à l'instance que les prix proposés par la société Sanipod sont équivalents à ceux pratiqués dans le cadre de marchés similaires conclus avec des collectivités locales en cours d'exécution, dont il n'est pas contesté que leur exécution ne donne lieu à aucune difficulté particulière. Il en résulte que, le prix de l'offre en cause n'étant pas en lui-même manifestement sous-évalué et susceptible de compromettre la bonne exécution du marché, l'acheteur ne pouvait écarter l'offre de la société Sanipod comme étant anormalement basse.

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, il y a donc lieu d'annuler, au stade de l'analyse des offres, la procédure de passation du lot n° 2 de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, lancé par le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, et d'enjoindre à ce dernier, s'il entend poursuivre l'attribution du marché en cause, de la reprendre en intégrant l'offre de la société Sanipod.

Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Sanipod, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à rembourser les frais non compris dans les dépens que le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône a exposés dans le cadre de la présente instance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône une somme de 1 500 euros à verser à la société Sanipod en application des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du lot n° 2 de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, lancé par le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, est annulée au stade de l'analyse des offres.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, s'il entend poursuivre la procédure et conclure le marché, de reprendre la procédure à partir de l'analyse des offres en intégrant l'offre de la société Sanipod.

Article 3 : Le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône versera la somme de 1 500 euros à la société Sanipod au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sanipod, au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône et à la société Somefi.

Fait à Lyon, le 23 mars 2026.

Le juge des référés,

R. Reymond-Kellal

La République mande et ordonne à la préfète du Rhône en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier